



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée  
par la société CLEAN 33 sur la commune de Bassens**

**(Respect prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux incendie)**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1996 autorisant la société CLEAN 33 à exploiter une installation de lavage de citernes à BASSENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 13/11/2024 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 13/11/2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** la prise en compte des observations formulées le 11 décembre 2024 par l'exploitant dans le cadre du contradictoire sollicitant des délais supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 5 novembre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions suivantes :

- article 4 – séparation des eaux de process par rapport au milieu naturel - de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « *Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.* »  
Or, l'inspection a constaté des écoulements d'eaux de process provenant du hall de lavage à l'extérieur du bâtiment et vers les zones de circulation à l'arrière du site et des fuites au niveau des bassins de stockage des eaux industrielles sur l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux. Ces eaux industrielles peuvent donc rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales et par conséquent le milieu naturel.
- article 4 – état des réseaux d'eaux pluviales - de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : « *Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.* »

Or, l'inspection a constaté que l'avaloir des eaux pluviales de ruissellement situé à l'arrière du site et à proximité de l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux était bouché et ne permettait plus l'évacuation des eaux pluviales de la zone. Ce dernier présentait des traces d'écoulement d'eaux d'aspect laiteux.

Ce constat met en évidence un manque d'entretien et d'examen réguliers des réseaux.

- Article 2.5.3. – eau - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3/05/2000 : « *Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.* »

Or, lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 bennes de stockage des boues de filtre presse de la station d'épuration physico-chimique à l'arrière du site. Les bennes ne sont pas étanches et ne sont pas couvertes. Les eaux de ruissellement polluées par ces déchets s'écoulent à l'extérieur des bennes et rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

- Article 2.5. – capacité de rétention - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3/05/2000 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;*

*50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

*- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;*

*- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;*

*- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »*

Or, lors de l'inspection, lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire de stockage des déchets et des produits dangereux du site était directement reliée à l'avaloir de collecte des eaux pluviales du site. Les stockages de déchets et de produits de cette aire ne sont donc pas stockés sur rétention. Plusieurs stockages sont placés sur des rétentions individuelles, ces dernières sont remplies à moitié d'eau pluviale. Elles ne disposent donc pas du volume nécessaire de rétention.

- Article 3.2 – bassin de confinement - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3/05/2000 : « *Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 200 m<sup>3</sup>. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.* »

Or, lors de l'inspection, il a été constaté le mauvais état du bassin de confinement (géomembrane déchirée et berges effondrées avec présence de terriers de rongeurs).

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la maîtrise des risques du site;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CLEAN 33 de respecter les prescriptions l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les articles 2.5, 2.5.3 et 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société CLEAN 33 située Rue du Port à BASSENS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de respecter :

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en :
  - procédant aux travaux permettant de stopper tout écoulement d'eaux industrielles (hall de lavage et bassin de stockage des eaux industrielles) vers le réseau d'eaux pluviales du site ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 en :
  - plaçant les stockages de déchets des boues de station sur des aires étanches placées à l'abri des eaux météoriques, ou à défaut, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en :
  - procédant au nettoyage / curage du réseau d'eaux pluviales ainsi qu'à un examen de son intégrité afin de s'assurer de son bon état et de son étanchéité.
- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 en :
  - plaçant les stockages de déchets et de produits dangereux à l'extérieur sur rétention et en révisant la conception, l'organisation et la gestion de son aire de stockage de déchets et de produits dangereux pour se conformer aux exigences réglementaires.
- **dans un délai de 8 mois**, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2000 en :
  - mettant en conformité son bassin de confinement et en transmettant dès réception un rapport de contrôle de l'étanchéité de cet ouvrage.

### Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CLEAN 33.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux 17 DEC. 2024**

**Le Préfet**

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurore Le BONNEC